

# L'application de la LPJ en milieux autochtones:



**CONSTATS, ENJEUX ET PISTES DE  
RÉFLEXION**

**PRÉSENTÉ LE 23 OCTOBRE 2017  
VAL D'OR**

**ME ANNE FOURNIER, LL.M.  
AVOCATE**

# Sommaire de la présentation

2

- **Introduction**
  - Surreprésentation des enfants autochtones
  - CSC et Prof. John Borrows (lois autochtones)
- **EEV de la loi (contexte)**
- **Organisation de la vie familiale**
  
- **Difficultés rencontrées**
- **Quête d'autonomie**
- **Initiatives étatiques**
- **Conclusion**
- **Propositions et pistes de réflexion**

# Introduction

3

- Surreprésentation des enfants autochtones
  
- Québec:
  - 4 x plus de signalements retenus
  - SDC 5,7 x plus souvent
  - 4 x plus placements en milieu substitut

# Introduction

4

- 2003- Comité des droits de l'enfant de l'ONU:  
«Les enfants autochtones sont l'objet de discrimination et ils ne bénéficient pas des mêmes chances que les autres enfants»
- 2014- Rapporteur spécial de l'ONU:  
«Les Autochtones vivent dans des conditions comparables à celles des pays qui arrivent plus bas dans [ce] classement et où la pauvreté abonde»

# Introduction

5

## ➤ CREPA:

Cette situation «est gênante pour les Canadiens et humiliante pour les Autochtones»

➤ Placements d'enfants dans ressources du réseau québécois et préservation de l'identité culturelle (langue)

➤ L'utilisation de la langue (autochtone) a des effets positifs sur la santé et le mieux-être

# Introduction

6

➤ **CSC:**

«Avant l'arrivée des Européens, les Autochtones avaient leurs propres règles qu'ils appliquaient depuis des siècles»

➤ **John Borrows:**

Les Autochtones avaient leurs propres lois;  
C'est ce fait qui les distingue des autres groupes minoritaires du pays

# Introduction

7

**John Borrows:**

- **Lorsque la règle de droit ignore ou renverse une loi autochtone, les Autochtones concluent que ces règles «sont arbitraires et injustes»**

# LPJ

8

## ➤ EEV 1979

## ➤ Plusieurs réformes législatives:

- Puissance paternelle vs autorité parentale
- Meilleur intérêt de l'enfant
- *Loi sur l'adoption* abrogée (C.c.Q. + LPJ)



DPJ = intermédiaire incontournable

- L'État joue un rôle accru → Difficultés + malentendus

## ➤ Convention de la Baie James



# Vie familiale

9

- Milieu familial: grands-parents, oncles, tantes, etc.
- L'éducation des enfants assumée par différentes personnes
- Attachements multiples  $\neq$  Attachement non sécurisant
- «Il faut toute une communauté pour élever un enfant»

# Difficultés rencontrées

10

- **Facteurs culturels, sociologiques et géographiques**
- **1984 : Chefs des communautés cries + Conseil atikamekw-montagnais:**
  - Adoption coutumière (traditionnelle)
- **Conseil atikamekw-montagnais**
  - Grande insatisfaction + désir de prise en charge

# Personnes impliquées

11

➤ **Parents = premiers responsables de l'enfant**



**Autochtones – Complexifiée par des facteurs culturels et géographiques**

**La langue ...  
Interprètes**

**L'éloignement des centres urbains  
dispensateurs de services**

# Éloignement

12

- Enfants hébergés à des centaines de km de leur milieu familial
- Comment assurer le maintien des relations parents-enfant???

# Parties

13

- **Parents, enfant, DPJ**
- **Aucune implication de la famille immédiate ou élargie (règles de confidentialité)**

**Ex:**

- **Grands-parents**
- **Fin des années 1990 (Atikamekw)**
- **Mise en place du SIAA (Conseil de famille)**

# Modifications (PL 99)

14

- PL 99 (art. 72.6) ...
- CISSS de l'Outaouais : conseil de personnes significatives mis en place pour favoriser le maintien de l'enfant dans son milieu de vie + éviter placement en milieu non autochtone

# Yukon

15

## ➤ *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*



### **Processus de planification coopérative:**

- repose sur la collaboration, est inclusif
- implique l'enfant, famille élargie, P. N., autres personnes impliquées auprès de l'enfant



### **Conférence familiale**

# Adoption coutumière (traditionnelle)

16

- Grands-parents qui assument toutes les responsabilités parentales
- Avant l'adoption du PL 113, aucune reconnaissance de droits:
  - AC = Abandon
  - Algonquins (1998): la notion d'abandon est un concept nouveau. L'enfant n'est jamais abandonné; il est confié à d'autres membres de la communauté = adoption traditionnelle



# Rôle du DPJ

17

- Les normes étatiques sont élaborées suivant les critères de la société dominante

Exemple...

- DPJ (membres de son personnel):
  - Recevoir le signalement + décider si retenu
  - **Évaluer la situation (possibilité d'autorisations...)** + décider si SDC
  - Décider de l'orientation
  - Réviser
  - Mettre fin à l'intervention d'autorité

# Évaluation

18

- Avant 2007, la loi ne précisait pas que l'évaluation était réservée au DPJ
- Dans les faits, des Autochtones procédaient aux évaluations
- 2007: l'évaluation appartient au DPJ
- 2009: loi modifiée afin de légaliser la pratique

# Rapport Jasmin (1992)

19

- Les Autochtones se sentent «exclus du centre décisionnel et cela entraîne un sentiment d'impuissance»
- Ils considèrent que le DPJ appartient à une autorité étrangère

# Autorisations en vertu de 32 LPJ

20

- Atikamekw
- Innus de Mashteuiatsh
- Mohawk de Kahnawake
- Mi'gmaq

# Rapport Jasmin

21

- Les Autochtones estiment que plus ils prennent de responsabilités, moins ils ont de problèmes
- Désir d'autonomie

# PL 21

*Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines*

22

➤ «Évaluer une personne dans le cadre d'une décision du DPJ ou du tribunal» : T.S. + psychoéducateurs + criminologues



- 4 principales étapes du processus d'intervention:
  - Réception et traitement des signalements
  - Évaluation de la situation
  - Orientation
  - Révision

# PL 21

23

- **Contexte de la dispensation des services aux Autochtones:**
  - Majoritairement des travailleurs allochtones
  - Régimes particuliers (37.5)
  - Autorisations en vertu de 32 LPJ

# PL 21

24

- **Groupe de travail (2016)**
- **Documenter les enjeux + difficultés**
- **En attente que le rapport soit rendu public ...**



# Quête d'autonomie

25

- Depuis plus de 30 ans
- 1984 – Conseil atikamekw-montagnais:
  - Droit de recevoir des services en conformité avec leur culture et dans leur langue
  - Droit d'exercer un contrôle sur ces services en conformité avec leurs besoins et selon leurs priorités
- Atikamekw: 96% parlent la langue = L'une des langues les plus vivantes au Canada

# Quête d'autonomie

26

- **ACSSSQ (1985) [Les nations autochtones et les services sociaux: vers une véritable autonomie]:**
  - soutien apporté aux revendications autonomistes des Autochtones
- **ACJQ (1995) [Les services sociaux aux jeunes autochtones en difficultés et à leurs familles: Une nécessaire appropriation]:**
  - Obstacles: facteurs géographiques, sociologiques et culturels

- **Les Autochtones sont engagés dans une démarche irréversible qui les conduira à assumer l'ensemble des responsabilités en matière de santé et de services sociaux**
- **Continuer de soutenir les efforts de prise en charge des communautés autochtones**

# Rapport Coutu (1995)

28

- Une décentralisation des services devrait être opérée afin de confier la gestion complète des services sociaux aux Autochtones

# CSSSPNQL (1998)

## «Dire les choses comme elles sont»

29

### ➤ **Recommandation:**

- Que les gouvernements provincial et federal reconnaissent la compétence des P.N. de gérer et de contrôler leurs services sociaux et de développer leur propre système d'aide et de protection de l'enfance et de la jeunesse
- **Commentaire des Atikamekw:** déterminer eux-mêmes les paramètres de leur pratique sociale et être appuyé d'une législation, d'une politique et d'un appareil sociojudiciaire qui correspondent à leurs valeurs et à leur projet de société

# Rapport aux PM des provinces et des territoires (2015)

30

- L'amélioration des perspectives d'avenir est directement liée à leur niveau d'implication et de contrôle + maintien et au renforcement des programmes adaptés sur le plan culturel
- Les organisations autochtones sont les mieux placées pour offrir des services de prévention aux enfants et aux familles car ils peuvent créer des programmes qui favorisent l'autonomie culturelle des Autochtones

# Quelques initiatives étatiques

31

- **ACSSSQ (1985)**
- **ACJQ (1995)**
  
- **5 initiatives contemporaines:**
  - GT cadre de référence sur les projets de vie des enfants autochtones
  - Art. 2.4(5) LPJ
  - Art. 37.5 LPJ
  - PL 113 (2016)
  - PL 99 (2016)

# GT -Cadre de référence sur les projets de vie des enfants autochtones

32

- 2013: organismes autochtones et étatiques
- Une annexe? Un chapitre? Un cadre de référence?



- Avancée importante
- Document complété sous peu



# Art. 2.4(5) LPJ

33

- Les personnes appelées à prendre des décisions au sujet de l'enfant doivent tenir compte de la nécessité de favoriser des mesures qui tiennent compte que la notion de temps est différente chez l'enfant et chez l'adulte en pregnant en consideration: (...)

## (5) les caractéristiques des communautés autochtones

- 1994 suite au Rapport Jasmin
- Principes généraux et droits des enfants
  - Peu de jurisprudence:
  - *M.-K.K.*, [2003] RDF 762 (C.Q.).
  - *M.-K.K.*, [2004] RDF 264 (C.A.). Décision cassée par la C.A.

# Art. 37.5 LPJ (PL 166)

34

- **EEV 21 juin 2001**
- **37.5 LPJ est la conséquence directe des difficultés rencontrées en milieux autochtones + projet-pilote atikamekw**
- **Permet au gouvernement de conclure une entente avec une organisation autochtone afin que la totalité ou une partie des responsabilités dévolues au DPJ puisse être exercée par des personnes ou instances identifiées à l'entente**

# Art. 37.5 LPJ

35

- Atikamekw de Manawan + Wemotaci
- Mohawk de Kahnawake
- Pourquoi il n'y a pas d'entente qui a été conclue???

# SIAA

36

- **Avant l'application du SIAA**
  - Trop d'enfants confiés à des ressources allochtones
- **Au cours des 4 dernières années: 80% des enfants maintenus dans un milieu de vie atikamekw**
- **Juin 2001: l'application du SIAA a contribué à réduire de 80% dossiers judiciaires**


# Art. 37.5 LPJ

37

- **Principes généraux + droits des enfants**
  
- **Même motifs d'intervention (art. 38 et 38.1 LPJ)**
  - Violence psychologique (témoin de violence conjugale)
  - Ce motif (mauvais traitements psychologiques) n'était pas prévu à la loi
  - 38 e) Comportement / mode de vie

# PL 113

38

- Adoption coutumière  Abandon
- Réclamaient depuis 30 ans la reconnaissance par le législateur

# PL 113

39

- Des effets juridiques uniquement lorsqu'il y a création d'un lien de filiation
- Commission parlementaire
- Difficultés causées par la non reconnaissance: considérés comme des tiers
- Ouverture du gouvernement: modifications apportées au PL 113 en juin 2017



- **Tutelle supplétive**
  
- **«Peuvent se substituer aux conditions de la tutelle supplétive, celles de toute coutume autochtone...»:**
  - **Intérêt de l'enfant**
  - **Respect de ses droits**
  - **Consentement**



# Tutelle coutumière (supplétive)

41

- L'autorité compétente délivre un certificat qui atteste de la tutelle
- Certificat opposable aux tiers
- Adopté le 16 juin 2017 = Réponse positive aux revendications des Autochtones

# PL 99

42

- **Préservation de l'identité culturelle (art. 3 et 4)**
- **Art. 72.6**
  - **Personne, organisme et établissement qui collabore avec le DPJ**
  - **Communication nécessaire**

↓

**Definition d'un «organisme»**

# PI 99

43

## ➤ Art. 72.6.1 (nouveau):

- le DPJ doit informer la communauté de l'enfant dès qu'il est retiré de son milieu familial
- favoriser la collaboration afin que l'enfant puisse être confié à sa famille élargie ou à un membre de la communauté

# PL 99

44

- **Art. 37.6.1 LPJ (nouveau)**
  - **Pouvoir exercer les responsabilités prévues à l'art. 32 b) à e) et h.1)**
    - **Condition: relever du DPJ sur le plan clinique**
  - **Plus d'autonomie**
  - **Autorisations accordées aux TS, psychoéducateurs, criminologues + personnes inscrites au registre des droits acquis**

# PL 99

45

- **Art. 81.1 (nouveau)**
- **Permet à la personne responsable des services de protection de la jeunesse d'une communauté autochtone de:**
  - **Témoigner devant le tribunal**
  - **Présenter ses observations**
  - **Être assistée d'un avocat**

# Conclusion

46

- Surreprésentation des enfants autochtones
- Art. 37.5 LPJ
- Davantage d'autonomie
- Frein à l'autonomie recherchée: PL 21
- Impliquer la famille élargie (Atikamekw + Yukon)
- Actions entreprises
  - GT cadre de référence sur les projets de vie
  - Modifications au PL 113 (tutelle supplétive)
  - PL 99: porteur d'un grand potentiel

# Propositions

47

1. Offrir une formation continue aux professionnels appelés à dispenser des services dans le cadre de la loi
2. Modifier les pratiques afin de favoriser l'implication de la famille élargie
3. Apporter une/des modification(s) au *Code des professions*
4. Prendre des mesures concrètes afin d'encourager la conclusion d'ententes qui confient certaines responsabilités du DPJ ...
5. Explorer le *corpus* législatif canadien et s'en inspirer

# Pistes de réflexion

48

- Les effets des durées maximales de placement en milieux autochtones?
- Mener des recherches sur la «théorie de l'attachement» en milieux autochtones
- Recueillir des données sur les milieux de vie adoptifs



# FIN

49

**Merci de votre attention!**